



**DECISION N°007/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 4 FEVRIER 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT SUR LE
RECOURS DE LA SOCIETE AFRIQUE CONCEPTION DISTRIBUTION (ACD)
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHÉ PORTANT SUR LA
MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE LANCÉ PAR LE CENTRE
HOSPITALIER DALAL JAMM.**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n°2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur Général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la société Afrique Conception Distribution (ACD) reçu le 21 janvier 2026 sous le numéro 0354 ;

VU la quittance de paiement des frais de traitement de dossier n°100012026000374 du 21 janvier 2026 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, entendu en son rapport ;



Après consultation de Monsieur Mamadou DIA, Président du CRD, Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Du Docteur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE

Par lettre reçue le 21 Janvier 2026 au bureau du courrier de l'ARCOP et enregistrée sous le numéro 0354, la société Afrique Conception Distribution (ACD) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester le rejet de son offre de la DRPCO relative à la maintenance préventive et corrective de deux (2) scanners Siemens – DRPCO n°S_CHN_DALAL JAMM_027/2025.

LES FAITS

Le Centre Hospitalier National DALAL JAMM de Guédiawaye, a obtenu dans le cadre de son budget 2025 des fonds, et a eu l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du marché N°S_CHN DALAL JAMM 027_25 en lot unique. A cet effet, il a fait publier l'avis d'appel d'offres dans la parution du journal « LE QUOTIDIEN » n°16634 du 15 et 16 novembre 2025.

A la séance d'ouverture des plis, tenue le 01 Décembre 2025, deux (02) offres ont été reçues dans les délais et les montants ci-après sont consignés dans le procès-verbal :

Soumissionnaires	Montant unitaire FCFA en TTC
ACD	47 200 000
EVOTECH	47 200 000

A l'issue de l'évaluation des offres, la commission des marchés du CHDJ a proposé d'attribuer le marché à l'Entreprise EVOTECH pour un montant de Quarante-sept millions deux cent mille francs (47 200 000) CFA TTC.



Après la notification de l'attribution provisoire le 12 janvier 2026, la société ACD a saisi d'un recours gracieux le Centre Hospitalier National DALAL JAMM de Guédiawaye par lettre du 15 janvier 2026 pour contester l'attribution provisoire du marché susvisé.

Par lettre du 20 janvier 2026, l'autorité contractante a donné une suite défavorable à l'entreprise requérante.

C'est ainsi que cette dernière a introduit auprès du CRD un recours contentieux, par lettre reçue le 21 janvier 2026 à l'ARCOP.

Jugeant le recours recevable, le CRD a ordonné la suspension de la procédure de passation par décision n° 09/2026/ARCOP/CRD/SUS du 23 janvier 2026, et a saisi l'autorité contractante pour disposer des pièces nécessaires à l'instruction.

Par courrier enregistré le 28 janvier 2026 à l'ARCOP, l'autorité contractante a transmis les documents demandés.

LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS

Dans son recours adressé au CRD, le requérant considère qu'à l'ouverture des plis, le candidat attributaire n'avait pas produit l'autorisation du fabricant. Il a produit un certificat individuel qui ne peut pas, selon lui, remplacer l'autorisation du fabricant. Il prétend, en outre, être détenteur exclusif d'une habilitation du fabricant Siemens, en cours de validité.

Par ailleurs, il considère que la commission des marchés a écarté son offre dans la phase d'examen préliminaire alors qu'il lui est reproché une non-conformité.

En conséquence, la commission des marchés a commis une irrégularité procédurale.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante déclare qu'elle n'a exigé qu'un certificat délivré par le fabricant en lieu et place d'une autorisation du fabricant dans le but d'assurer une concurrence ouverte.

Par ailleurs, elle souligne que la commission des marchés a rejeté l'offre de l'entreprise ACD, à la suite de la constatation d'un manquement majeur relatif à une maintenance corrective. En effet, cette dernière a supprimé dans son offre la clause relative à la réparation des pannes, le tube à rayons X de son bordereau des prix unitaires. Elle a, en outre, confirmé par lettre du 17 décembre 2025 que sa maintenance corrective s'effectue sans pièces de rechange.



SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la régularité de l'attribution provisoire du marché à l'entreprise EVOTECH au motif qu'elle n'a pas produit l'autorisation du fabricant et l'irrégularité du rejet de l'offre du requérant à l'étape d'examen préliminaire.

EXAMEN DU LITIGE

Sur le défaut d'autorisation du fabricant SIEMENS de l'attributaire provisoire

Considérant que l'article 44.1 du Code de marchés publics dispose que tout candidat doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché en présentant tous les documents et attestations appropriés, énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant qu'il ressort de la clause IC 5.4 que le candidat doit prouver, documentation à l'appui, qu'il dispose d'un certificat fourni par le fabricant ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que l'entreprise EVOTECH a produit un certificat de formation individuelle délivré par SIEMENS au nom de Monsieur Assane NDOYE, technicien, et non un certificat du fabricant délivré à la personne morale EVOTECH ;

Considérant qu'une attestation de formation technique est distincte d'un certificat d'agrément de fabricant ;

Que seule cette dernière engage la responsabilité du constructeur sur la fiabilité des interventions, la conformité des pièces de rechange et garantit un accès légal et permanent aux logiciels de maintenance indispensables à la sécurité des équipements ;

Considérant de surcroît que l'autorité contractante évalue la capacité technique de la personne morale soumissionnaire ;

Qu'une certification strictement personnelle est jugée précaire car liée à la présence de l'agent dans l'effectif, ne garantissant pas la pérennité du service en cas de départ de ce dernier ;

Qu'il s'en infère qu'en présentant une attestation de formation technique à titre individuel en lieu et place d'un certificat du fabricant établi au nom de l'entreprise soumissionnaire, EVOTECH n'a pas satisfait aux exigences substantielles du DAO relatives à sa capacité technique ;



Qu'il y a lieu de déclarer que le grief relatif à la non-production de la certification du fabricant est fondé.

Sur le rejet de l'offre du requérant à l'examen préliminaire

Considérant que l'article 69 du Code des marchés public prévoit qu'avant de procéder à l'analyse, à l'évaluation et à la comparaison des offres, la commission des marchés compétente procède à un examen préliminaire, afin de déterminer si les candidatures sont recevables en application de l'article 43 du Code des marchés et sont accompagnées des pièces mentionnées à l'article 44 du présent décret, et rejette les offres non recevables ;

Que la commission détermine ensuite si les offres sont conformes aux conditions et spécifications des cahiers des charges ;

Considérant qu'il est requis dans le cahier des charges que le candidat doit présenter un Bordereau des prix unitaires mentionnant :

- la maintenance préventive incluant entretien, mise à jour, sécurité, performance, fiabilité et surveillance à distance ;
- la maintenance corrective avec réparation des pannes (toutes pièces incluses sauf le tube à Rayon X) ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'évaluation que l'offre de l'entreprise ACD est rejetée à l'étape d'examen préliminaire pour non-conformité alors que le candidat a produit le bordereau des prix unitaires ;

Considérant que l'analyse de la conformité doit être fait postérieurement à la phase d'examen préliminaire ;

Considérant que l'examen préliminaire vise à déterminer uniquement si les candidatures sont recevables et sont accompagnées des pièces exigées à l'article 44 du Code des marchés publics ;

Considérant qu'à l'étape d'examen préliminaire, ACD a produit le bordereau des prix ;

Qu'ainsi, la commission des marchés, en écartant son offre à cette étape pour défaut d'exhaustivité, n'a pas justifié sa décision ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'ordonner l'annulation de l'attribution provisoire à l'entreprise EVOTECH ;



PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit que l'offre d'EVOTECH est irrégulière, le certificat de formation d'un technicien ne pouvant remplacer le certificat du fabricant (SIEMENS) exigé pour la personne morale ;
- 2) Dit que ce document individuel ne garantit ni la responsabilité du fabricant, ni l'accès légal aux logiciels et pièces d'origine nécessaires au marché, ni la pérennité du service ;
- 3) Dit que qu'à l'étape d'examen préliminaire, ACD a produit le bordereau des prix ;
- 4) Dit que le rejet de l'offre d'ACD pour défaut d'exhaustivité n'est pas justifié ;
- 5) Déclare, en conséquence, le recours de l'entreprise ACD fondé ;
- 6) Ordonne l'annulation de l'attribution provisoire à l'entreprise EVOTECH ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'Entreprise Afrique Conception Distribution (ACD), au Centre Hospitalier National Dalal Jamm, ainsi qu'à la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

Le Directeur Général,
Rapporteur